

vernement canadien a été autorisé à émettre des billets jusqu'à concurrence de la somme de \$50,000,000, en conservant une réserve d'or égale au quart de cette somme. Une autre loi de 1915, chap. 4 dite "Loi concernant les Billets du Dominion", autorise le gouvernement à émettre pour \$26,000,000 de nouveaux billets, sans aucune réserve d'or, \$16,000,000 de ces billets devant servir au rachat d'obligations de chemins de fer canadiens garanties par le gouvernement fédéral. D'autres billets peuvent être émis au delà de \$76,000,000, mais leur émission doit être garantie par une valeur en or égale à l'émission supplémentaire (sauf la latitude apportée par la Loi de Finances de 1914). Les billets du Dominion ont donc, dans des conditions normales, autant de valeur que l'or. En vertu des dispositions de cette loi, le gouvernement canadien émet des coupures de 25 cents, \$1, \$2, \$4, \$5, \$50, \$100, \$500 et \$1,000. En outre, d'autres billets dits "spéciaux" de \$500, \$1,000, \$5,000 et \$50,000 (première émission, septembre 1918), sont émis pour l'usage exclusif des banques. On verra dans le tableau 36 la proportion respective des différentes coupures mises en circulation durant les six dernières années. Le tableau 37 nous donne les principales statistiques de la circulation des billets du Dominion et de la réserve d'or qui la garantit depuis 1890.

Billets des banques.—Le principal médium de circulation monétaire au Canada est constitué par les billets des banques. La Loi des Banques du Canada autorise les banques à émettre des billets de \$5 et de multiples de cette somme pour une somme égale à leur capital effectivement versé. Ces billets n'ont pas cours forcé. En cas de faillite d'une banque, les billets par elle émis sont remboursés par privilège; d'autre part, leur remboursement est garanti par le Fonds de Rachat de la Circulation des banques, alimenté par des versements effectués par toutes les banques, à concurrence de 5 p.c. de leur circulation moyenne. En outre, durant la période du mouvement des récoltes (1er septembre à fin février), les banques peuvent faire et mettre en circulation une émission supplémentaire de billets représentant une somme égale à 15 p.c. de leur capital versé augmenté de leur réserve ou surplus. En cas de guerre ou de panique, le gouvernement peut laisser cette émission supplémentaire en circulation toute l'année. Les banques paient intérêt sur cet excédent, à raison de 5 p.c. Depuis 1913, si une banque désire élever sa circulation au-dessus de la limite prescrite, elle peut le faire en depo-

Voici un bref aperçu de la législation canadienne régissant l'émission du papier-monnaie. Après la Confédération, une loi de 1868 (31 Vict., chap. 46) autorisa l'émission de huit millions de dollars de billets. La réserve était fixée à 20 p.c. jusqu'à une circulation de cinq millions; au delà de ce chiffre, elle devait être de 25 p.c. La loi de 1870 (33 Vict., chap. 10) éleva la limite à neuf millions de dollars; la réserve était fixée à 20 p.c., mais les neuf millions ne pouvaient être émis que lorsque les espèces garanties atteindraient de 20 millions; au delà de neuf millions, chaque dollar en papier devait être garanti par un dollar en espèces. En 1872 (35 Vict., chap. 7), la réserve, pour l'excédent de neuf millions, était fixée en espèces. Nouveau changement en 1875 (38 Vict., chap. 5), qui exige dollar pour dollar au delà de douze millions, mais entre neuf et douze millions, la réserve était fixée à 50 p.c. En 1878, la loi régissant les billets du Dominion fut étendue aux provinces de l'Île du Prince-Édouard, de la Colombie Britannique et du Manitoba. En 1880 (43 Vict., chap. 13), on adopta comme base l'étalon actuel; la réserve fut fixée à 25 p.c. en or ou en valeur de tout repos, 15 p.c. au moins étant en or; la limite fut élevée à vingt millions de dollars. En 1894 (57-58 Vict., chap. 21), cette limite fut portée à vingt-cinq millions, mais cette mesure fut bientôt jugée défectueuse et abrogée en 1895 (58-59 Vict., chap. 16); cette dernière loi permet une émission illimitée, mais exige qu'au delà de vingt millions de dollars tout billet soit garanti par une réserve équivalente à sa valeur. Une loi de 1903 (3 EdVII, chap. 43) oblige le Ministre des Finances à posséder une réserve de 25 p.c., soit en or, soit en valeurs de tout repos, pour garantir les trente premiers millions de dollars en papier-monnaie mis en circulation; cette somme ne peut être dépassée que si l'excédent est garanti par une réserve en or équivalente. Enfin, en 1914 (5 GeoV, chap. 4), cette somme fut élevée à cinquante millions. D'autre part, la Loi de Finances de 1914 (5 GeoV, chap. 3), autorise l'émission de papier-monnaie par le gouvernement, garanti par des valeurs de premier ordre, en cas de guerre, panique, etc.